



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

complétant l'arrêté préfectoral complémentaire
n°2015082-0011 du 23 mars 2015, autorisant la société
SAINT-GOBAIN ISOVER à poursuivre l'exploitation
de ses installations situées rue du Portugal à Orange

du - 8 AOUT 2016

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU la décision d'exécution n°2012/134/UE de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 autorisant la société ST GOBAIN ISOVER à exploiter une usine de fabrication de fibre de verre à Orange, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 avril 1981, 25 mars 1992, 5 juin 1992, 20 février 1995, 30 décembre 1996, 26 juillet 2000, 12 février 2011 et 22 août 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société ST GOBAIN ISOVER à augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laine de verre, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 mai 2006, 30 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23 mars 2015, autorisant la société SAINT-GOBAIN ISOVER à poursuivre l'exploitation de ses installations situées rue du Portugal à Orange,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers (version de février 2016) portant sur la cuve de bitume,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2016,

VU l'avis en date du 16 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 21 juin 2016 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 9 juin 2016,
CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude de dangers relative à la cuve de bitume, établie en février 2016,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de surélever le muret de la rétention de la cuve 1 de bitume, afin de contenir le flux thermique de 8 kW/m² pour qu'il n'atteigne pas les vestiaires.

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015.

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÈTE

ARTICLE 1

La société SAINT-GOBAIN ISOVER est tenue pour son site qu'elle exploite à Orange, rue du Portugal, de surélever dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le muret sud de la rétention de la cuve 1 de bitume, conformément aux conclusions de la mise à jour de l'étude de dangers susvisée.

Le muret, de degré coupe-feu 2 heures (REI 2h), atteindra au minimum une hauteur totale de 3,5 m par rapport au niveau du sol.

Après réalisation des travaux, l'exploitant transmettra dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, le procès-verbal de réception des travaux.

ARTICLE 2

La société SAINT-GOBAIN ISOVER est tenue pour son site qu'elle exploite à Orange, rue du Portugal, de faire réaliser par un bureau d'études compétent et transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude permettant de conclure sur la nécessité ou non de mettre en œuvre les exutoires de fumées, tels que définis à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015.

Cette étude sera accompagnée des commentaires et propositions de suites argumentées de la part de l'exploitant.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ORANGE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 1^{er} - 8 AOUT 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,

ANNEXE

Article L514-6 (Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143)

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2)

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.